



**PREFECTURE DES LANDES**

-----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**  
**Arrêté N°92/09**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES A  
DISPENSER LA FORMATION ET DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE PREVUE A  
L'ARTICLE L. 211-13-1 DU CODE RURAL**

**LE PREFET DES LANDES,**

**Vu** la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L. 211-12 L. 211-13-1 et L. 211-14 ;

**Vu** le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural;

Considérant les demandes d'habilitation déposées à la préfecture et à la direction départementale des services vétérinaires des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : L'attestation d'aptitude précitée est obligatoire pour :

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première (1) ou deuxième catégorie (2) en vue de la délivrance du permis de détention imposé à l'article L. 211-14 du code rural ;

• les propriétaires ou détenteurs d'un chien ayant mordu une personne et désignés par le maire ou, à défaut, le préfet, à la suite de son évaluation comportementale prévue par l'article L.211-14-1 du code rural.

(1) Chiens d'attaque : pit-bull, type american staffordshire terrier, type mastiff, type tosa.

(2) Chiens de garde et défense : race american staffordshire terrier, race ou type rottweiler, race tosa

**Article 3** : Les conditions de déroulement de la formation prévue à l'article 1er sont conformes à l'arrêté du 08 avril 2009 sus-cité.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

**Article 4** : Dispenses de formation:

L'habilitation des formateurs vaut attestation d'aptitude pour les formateurs qui détiennent un chien de 1ère ou 2ème catégorie.

Les propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 et avant le 02 mai 2009 dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, peuvent se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé sans devoir suivre la formation. Dans le cas où le formateur agréé qui délivre l'attestation n'est pas celui qui a assuré les 10 heures d'éducation canine, le propriétaire ou détenteur doit lui fournir une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine. Le formateur doit s'assurer que les séances d'éducation canine sont conformes au contenu de la formation.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le commandant de Groupement de Gendarmerie et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 NOV. 2009

Le Préfet  
Evence RICHARD



**Annexe de l'arrêté préfectoral n°SV 92/09**

**LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA  
FORMATION ET DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE  
PREVUE A L'ARTICLE L. 211-13-1 DU CODE RURAL**

<b>Identité du formateur habilité</b>	<b>Diplôme, titre ou qualification du formateur</b>	<b>Adresse du lieu de formation maîtres des chiens</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
<b>BENNESEN Roland</b>	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	<b>CFPPA des Landes</b> 2915 route des barthes <b>40 180 OEYRELUY</b> ou Les Bourdettes <b>40 630 SABRES</b>	05.58.98.71.38
<b>BOUFFIL Grégory</b>	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	<b>CFPPA des Landes</b> 2915 route des barthes <b>40 180 OEYRELUY</b> ou Les Bourdettes <b>40 630 SABRES</b>	05.58.98.71.38
<b>CHANCEREUL Sylvain</b>	Brevet Supérieur de Technicien cynotechnique de l'armée de terre	<b>BISCANI-CLUB</b> 5 551 chemin d'en Hill <b>40 600 BISCAROSSE</b>	05.58.78.91.96 06.62.77.96.11
<b>OLHASQUE Jérôme</b>	Formateur en éducation canine de l'enseignement agricole	<b>CFPPA des Landes</b> 2915 route des barthes <b>40 180 OEYRELUY</b> ou Les Bourdettes <b>40 630 SABRES</b>	05.58.98.71.38
<b>OGUINENA Denis</b>	Brevet Professionnel Educateur canin	<b>VIVE LES VACANCES</b> Maison Bismark route de Mont de Marsan <b>40 400 CARCARES</b> <b>SAINTE CROIX</b>	05.58.77.75.84
<b>SEURIN BRETHES Nelly</b>	Brevet de moniteur de club	<b>CLUB CANIN SAINT MARTINOIS</b> route de Northon <b>40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX</b>	05.59.56.14.36